

COMMUNE D'ARLES

Commune : ARLES  
N° de dossier : 118116  
N° de dossier :  
N° de dossier :

Destinataire : BAT  
Copie à : S. GRZYB  
ACC M  
cabinet  
DGS

**DDTM 13**  
**Service Territorial d'Arles**  
**15 rue Copernic**  
**13200 ARLES**

— Délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Merci de rappeler impérativement  
la référence de ce courrier et l'objet

— Affaire suivie par : Ariane VANEL

— Courriel : ariane.vanel@ars.sante.fr

— ☎ : 04 13 55 82 30 ou 82.40/41 (secrétariat)

— 📠 : 04.13.55.82.63

— Réf : ARS/DT13/SE/AvisPLUarrêté Arles DDTM-UB16/28072016

— PJ :

— Objet : Avis de l'ARS sur le projet de PLU arrêté d'ARLES

— Date : 04 AOUT 2016

Le PLU de la commune d'ARLES a été arrêté par délibération du 29 juin 2016.

L'étude de ce document appelle de la part de mes services les observations suivantes :

- Le diagnostic réalisé dans le cadre du PLU (pages 162 à 163 du livret A du rapport présentation) indique que « le raccordement au réseau public d'eau potable devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines U et à urbaniser AU conformément à l'article R123-5 et R123-6 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions » et que « si les capacités du réseau public existant sont insuffisantes pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de certaines zones AU, il conviendra de subordonner l'ouverture de ces zones à la réalisation du réseau public d'eau potable ».
- De plus, il est précisé que dans les zones naturelles N et agricoles A, la possibilité de recours à l'alimentation en eau par captage privé ne doit être permise « qu'en l'absence de réseau public pour des situations exceptionnelles qui devront pouvoir être justifiées ».
- On notera également, page 160 de ce même diagnostic, qu'il est prévu « l'extension du réseau d'eau potable dans les secteurs urbanisés actuellement non desservis », particulièrement dans « le secteur de Barbegal dont les puits et forages sont contaminés par des nitrates. »
- Or le règlement du PLU est en contradiction avec la totalité des éléments précités. En effet les articles relatifs aux conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau pour les zones U, AU, A et N sont rédigés de manière identique et laissent la possibilité de construire sur réseau d'eau privé dans l'ensemble des zones du PLU : « Un dispositif ad hoc d'alimentation et de stockage d'eau pourra être réalisé dans certains secteurs où l'aménagement des réseaux pour des raisons techniques et/ou financières viserait à rendre la réalisation du projet techniquement ou économiquement impossible ».
- Enfin, la notice des annexes sanitaires est également en contradiction avec le diagnostic du PLU puisqu'elle indique que la quasi-totalité du territoire de la commune d'ARLES est couverte par le réseau d'eau potable, et ne fait état à aucun moment du nombre de captages privés et de leur problème de qualité comme dans le secteur de Barbegal par exemple.
- En ce qui concerne l'assainissement, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU prévoit dans l'orientation 2 « Assurer la pérennité de la qualité de l'eau potable et répondre aux besoins en eau potable de la population » de l'ambition 2 « L'eau, une ressource à préserver, une contrainte à prendre en compte », qu'afin d'être cohérent avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021, l'assainissement non collectif (ANC) sera privilégié dans les zones de petits rejets éloignés (comme plus particulièrement le hameau de Villeneuve) alors que dans les autres secteurs, le raccordement à l'assainissement collectif sera favorisé.

- Or le règlement du PLU est en contradiction avec le PADD car les articles relatifs aux conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'assainissement pour les zones U, AU, A et N sont, tout comme pour l'eau potable, rédigés de manière identique et laissent la possibilité de construire sur ANC dans la totalité des zones du PLU : « Dans les secteurs d'assainissement non collectif et ceux prévus pour être raccordés aux réseaux publics d'assainissement collectif, tels que délimités en annexes sanitaires, toute construction susceptible d'évacuer des eaux résiduaires, doit être assainie suivant un dispositif autonome conformément à la réglementation en vigueur. Dès que le secteur est desservi par un réseau d'assainissement collectif, toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement ».
- Par conséquent, en dépit de la carte de zonage d'assainissement annexée au PLU et des articles R123-5 et R123-6 du Code de l'Urbanisme, une construction pourra être autorisée sur captage privé et ANC en zone urbaine ou à urbaniser, dès lors que sa parcelle d'implantation n'est pas raccordée aux réseaux publics, ce qui entraînera une urbanisation source de risques sanitaires.
- De plus, il est à noter que plusieurs secteurs UMD (secteur correspondant à un tissu actuellement discontinu mais pour lequel de nouvelles constructions destinées à l'habitation sont autorisées sans aucune restriction), UMD-R (secteur pour lequel le caractère de la zone conditionne pourtant la construction à la réalisation des réseaux) et UE (dont une zone UE destinée au tourisme) ne sont pas intégrées en zone d'assainissement collectif sur la carte de zonage d'assainissement alors que ces zones sont vouées à la densification.
- L'absence d'indication sur le bilan du parc ANC existant (pourcentage de conformités), et de notice justificative relative à la carte de zonage d'assainissement (notice prévue par l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales) rendent opaques les choix qui ont conduit à l'élaboration de la carte de zonage d'assainissement annexée au PLU.
- En effet, et à minima, la notice justificative doit :
  - éclairer les administrés et les personnes publiques associées sur les éléments qui ont servi de base à la délimitation des différentes zones d'assainissement en intégrant les conclusions des études technico-économiques qui ont dû être réalisées pour chaque zone à enjeu (comme les hameaux par exemple)
  - donner les éléments qui ont servi à déterminer les différentes aptitudes des sols pour la carte (coefficients de perméabilité, pentes, présence de nappe affleurante, roche).
- Il est également à noter qu'afin d'être opposables et avant d'être annexés au PLU pour être soumis à enquête publique, les documents suivants (carte de zonage d'assainissement réactualisée afin de tenir compte des projets d'urbanisation de la commune, carte d'aptitude des sols et notice justificative) auraient dû adressés suffisamment en amont de l'arrêt du P.L.U à l'Autorité Environnementale (DREAL) pour l'examen au cas par cas prévu par l'article R122-17 du Code de l'Environnement), ce qui n'a pas été le cas.

Par conséquent, et compte tenu :

- des risques sanitaires générés par les éléments précités,
- des différentes contradictions entre les éléments du diagnostic, du PADD, de la notice sanitaire et du règlement du PLU qui constitue un manque de transparence vis-à-vis des administrés et peuvent être à l'origine de litige,
- du non-respect des articles R151-18 (ex R123-5) et R151-20 (ex R123-6) du Code de l'Urbanisme, R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et R122-17 du Code de l'Environnement,

L'Agence Régionale de Santé PACA émet un avis défavorable au PLU arrêté de la commune d'ARLES.

Copie : DDTM service aménagement  
DREAL PACA - pôle évaluation environnementale  
Monsieur le Maire d'ARLES  
MISEN

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La Responsable du Unité d'Analyse et Réglementation  
Sécurité et Santé Environnementale  
des Bouches du Rhône  
Cécile MORCIANO